PRÉFET
DE L'AUDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0013
relatif au renouvellement de l'autorisation d'exploiter la station d'épuration de Molinier et de procéder au rejet des effluents traités, sur le territoire de la commune de Castelnaudary

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.241-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-10 à R.2224-17 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-16 relatifs aux obligations de raccordement aux réseaux de collecte des eaux usées ;

Vu la directive européenne n°91/271/CCE du 21 Mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 Avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-378 du 20 Avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu le décret n°2006-1099 du 31 Août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinages modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 Juillet 2015 modifié relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissements non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2kg/j de DB05 ;

Vu la note technique ministérielle du 12 Août 2016 relative à la recherche des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées des stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R212.11 et R218-18 du Code de l'environnement ;

Vu le schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 Mars 2022 ;

Vu l'arrêté du 21 Mars 2017 modifiant l'arrêté du 9 Février 2010 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le dossier déposé par la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois le 13 Décembre 2021 sollicitant le renouvellement de l'autorisation de la station d'épuration de Molinier, sur la commune de Castelnaudary, et du rejet correspondant ;

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 09 Mai 2022.

CONSIDERANT qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du Code Général des Collectivités territoriales, le système d'assainissement de la commune de Castelnaudary doit respecter les obligations résultant de la directive susvisée ;

CONSIDERANT qu'en application de la directive européenne 200/60/CE du 23 octobre 2000 susvisée, le rejet ne doit pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux fixés pour la masse d'eau FRDR 196 « Fresquel de sa source au Tréboul inclus » ;

CONSIDERANT que le projet proposé participe à une gestion équilibrée de la ressource en eau, dans le respect des principes proposés par l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, conciliant notamment les exigences de la santé, de la salubrité publique et ceux de la vie biologique du milieu récepteur avec les contraintes techniques et économiques imposés au maître d'ouvrages ;

SUR proposition de la secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un réseau de collecte des eaux usées, d'un réseau de transfert, d'une station d'épuration et d'une
conduite de rejet d'eaux traitées sur le territoire de la commune de Castelnaudary; la station étant située au lieu dit Molinier, parcelle N° 26 section XA.
La présente autorisation est délivrée au titre de l'article L. 214-2 du Code de l'Environnement, le projet relevant des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement. La procédure de renouvellement est encadrée par les dispositions de des articles R.214-20 a R.214-24.

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Régime affecté
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du Code général des collectivités territoriales : 1) supérieur a 600 kg de DBO5 →autorisation 2) supérieur a 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égal a 600 kg de DBO5 → déclaration	Flux polluant : 2 620 kg DBO5/j	A

2.1.2.0	Déversoir d'orage situe sur un système de collecte des eaux usées destine à collecter un flux polluant journalier : 1) supérieur a 600 kg de DBO5 → autorisation 2) supérieur a 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égal a 600 kg de DBO5 → déclaration	9 Déversoirs d'orage situés sur le réseau dont la charge est intérieure ou égale a 120 kg DBO5 et 2 trop-plein > a 600 kg de DBO5	A
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1) surface soustraite supérieure ou égale a 10 000 m² → autorisation 2) surface soustraite supérieure a 400 m² mais inférieure a 10 000 m² → déclaration	Emprise d'une partie du site (20000m2) en zone inondable (aléa fort) du Treboul	A

ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

Les installations de collecte, traitement et de rejet sont implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les documents figurant au dossier de demande de renouvellement d'autorisation, en tout ce qui n'est pas contraire au présenté arrêté.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES AUX OUVRAGES DE COLLECTE ET DE TRANSFERT

Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions dans la conception et l'exploitation du réseau de collecte et de transfert et des ouvrages essentiels afin d'éviter le rejet d'eaux brutes au milieu naturel en période de temps sec et d'éviter les déversements de temps de Pluie en deçà de la pluie de référence. Les déversoirs doivent être munis de dispositifs permettant une estimation des débits et charges déversés au milieu. Le réseau doit être équipé conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 21 Juillet 2015.
Les canalisations de collecte et de transfert devront être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens periodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.
Le permissionnaire tiendra a disposition des personnes mandatées pour les contrôles, un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau de collecte et de transfert, avec les ouvrages spéciaux de quelque importance.
Ce plan devra être mis régulièrement a jour, notamment après chaque modification notable, et date. Le permissionnaire transmettra au service de Police de l'Eau une synthèse des travaux réalisés sur ces réseaux de collecte et de transfert lorsque des travaux signifiés seront réalisés.

En outre, des conventions établies entre le pétitionnaire et les industriels raccordés définiront les conditions techniques et financières de ces raccordements et du traitement des effluents de ces industriels, afin que ceux-ci restent compatibles avec le bon fonctionnement de la station d'épuration. L'ensemble de ces conventions sera remis au service de Police de l'Eau a chaque mise a jour. Les mesures d'autosurveillance imposées par l'exploitant aux industriels raccordés doivent être conformes aux dispositions de l'article 8.2 a) du présent arrêté.

ARTICLE 4 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES AU RÉSEAU DE TRANSFERT, A LA STATION D'ÉPURATION ET À L'EXPLOITATION DES OUVRAGES

ARTICLE 4.1 : DONNÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 4.1.1 : LE RÉSEAU

Le réseau d'assainissement est majoritairement de type séparatif. Il se compose d'environ 61 000 ml de conduites, rejoignant la station d'épuration principalement en gravitaire. Les

conduites nécessitant un refoulement sont équipées de postes de relevage, en 2 points du réseau (chemin de St jean et PR Spanghero).
Sur ce réseau se trouvent également 11 déversoirs d'orage, dont un en entrée de station d'épuration. Les différents postes et déversoirs sont décrits en annexes 1 du présent arrêté.
Les points de rejet des principaux industriels raccordés figurent en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4.1.2 : LA STATION

Le by-pass gemmera de la station est soumis aux dispositions générales d'autosurveillance figurant dans l'arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 relatif a la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
Le permissionnaire ou l'exploitant communiquera les bilans d'autosurveillance de l'ensemble des postes conformément aux dispositions du manuel d'autosurveillance mentionne a l'article 8.2 du présent arrêté.
Les réseaux et postes doivent être conçus et dimensionnés pour permettre le transit de la pluie de référence, de fréquence bimestrielle de 6,7 mm en 60 mm.
Le point d'arrivée de la totalité des effluents collectes est situe sur la parcelle de la station d'épuration. Le débit de pointe de temps de pluie est estime a 725 m3/h environ. Le sur-volume de temps de pluie, correspondant au moins aux deux premières heures de la pluie de référence, sera prétraité et stocké par élévation temporaire du niveau d'eau dans les bassins d'aération, jusqu'a un sur volume de 600m3.
Le débit envoyé vers les clarificateurs sera, quand a lui, limite a 498 m3/h.
Le service de police de l'eau devra être destinataire d'une étude de génie civil attestant de la stabilité des bassins d'aération au regard des contraintes supplémentaires auxquelles ils seront soumis (50 cm de hauteur d'eau supplémentaire).

ARTICLE 4.1.3 : VÉHICULES - ENGINS DE CHANTIER

Les véhicules de transport et matériels de manutention utilisés a l'intérieur des installations doivent être conformes a la réglementation en vigueur.
En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 modifie du 23 janvier 1995.

ARTICLE 4.2 : DESCRIPTION DE LA FILIÈRE DE TRAITEMENT

• Relevage en entrée
Relevage de tête par trois vis, dont une en secours, équipées de variateurs de vitesse et dimensionnées sur le débit de référence de la station.

• Canal de comptage des effluents relevés

• Préleveur automatique d'échantillons entrée

• Prétraitements
- dégraisseur déssableur de 2,2 KW comprenant une turbine d'aération de 4 KW
- dégrilleur automatique jusqu'a 500 m3/h et dégrilleur manuel en complément et en secours.

• Le dépotage des matières de vidange et de boues liquides
L'aire de dépotage, raccordée en amont des aires de relevage doit être équipée d'une file de dégrillage-compactage-ensachage, d'une fosse de réception de 20 m³ et d'une fosse de stockage de 20 m³.

• Le sur-volume de temps de pluie, correspondant au moins aux deux premières heures de la pluie de référence, sera prétraité et stocke par élévation temporaire du niveau d'eau dans les bassins d'aération, jusqu'a un sur volume de 600m3.

• La filière biologique comprenant pour chacune des 2 files
- une zone de contact de 120 m³ permettant de limiter le développement de bactéries filamenteuses en créant une zone de forte charge,
- un fonctionnement séquentiel de l'aération permettant d'assurer la nitrification et la dénitrification et donc d'augmenter le rendement de traitement de l'azote,
- un traitement physico-chimique du Phosphore par injection de chlorure ferrique. La capacité de stockage de réactif sera supérieure a 1 mois,
- un bassin d'aération de 3 900 m3 (O 32 m, h = 5 m) équipé de surpresseurs de Q ≥ 3400 Nm3/h a P = 132 KW,

- une fosse de dégazage de 12 m² sur 2,5 m de haut,
- un clarificateur suce a fond plat de 415 m² sur 3,5 m de profondeur,
- une recirculation des boues dimensionnée sur 400 % de la pointe pour la liqueur et 100 % de la pointe pour les boues.
Le poste de recirculation comprend 3 pompes de 250 m3/h dont 1 en secours.

• Un traitement biologique des graisses issues des prétraitements et d'apports extérieurs comprenant une fosse de réception de 20 m3, un réacteur aéré de 125 m3 permettant de traiter 470 Kg de DCO/j et un dispositif de mesure.

• Un canal de comptage des effluents traités avant rejet,

• Un préleveur automatique d'échantillons en sortie.

• Un poste toutes eaux qui récupère les différentes égoutines.

• Un poste eaux industrielles pour les usages de lavage interne des équipements.

• Une file boue comprenant un stockeur avec drain pour pré épaississement, une centrale d'injection de polymère et deux centrifugeuses de 30 KW chacune.
La filière permettra de traiter une quantité de boues estimée a 15 800 kg de MS/sem a 8 g/l de concentration globale. Les boues déshydratées auront une siccité de 19 % +/-2%.

• Un inverseur de source avec une dalle pouvant accueillir, en cas de nécessité, un groupe électrogène couvrant l'ensemble des besoins d'alimentation électrique.
L'effluent traite est rejeté dans Le Treboul par l'intermédiaire d'une canalisation de transfert et d'un ouvrage de rejet (tête de buse).

	Flux journalier (m3/j)	Debit de pointe admissible en tete (m3/h)	Debit de pointe (m3/h) file biologique	MES (Kg/j)	DCO (Kg/j)	DBO5 (Kg/j)	NTK (Kg/j)	Pt (Kg/j)
Eaux usées domestiques, industrielles et parasites de temps sec	4150	475	475	2177	5966	2489	498	78
Eaux claires parasites de temps de pluie	600	250	23	253	324	131	16	4
TOTAL retenu pour dimensionnement du système	4750	725	498	2430	6290	2620 Soit 43667 EH	505	82

ARTICLE 4.4 : NIVEAUX DE REJET

Le niveau de rejet que doit atteindre l'installation telle que dimensionnée ci-dessus est conforme aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015. mais inclut des objectifs plus ambitieux, notamment en matière de traitement de l'azote et du phosphore, de façon a préserver la qualité de la Masse d'eau Fresquel/Treboul. Les rejets devront donc respecter, en moyenne annuelle les valeurs fixées en concentration et en rendement figurant dans le tableau suivant.
L'objectif devant impérativement être respecte par l'exploitant est de ne plus avoir d'impact notable du rejet des effluents traites remettant en cause l'atteinte des objectifs Environnementaux de la masse d'eau. Les analyses sur les compartiments morphologiques et biologiques du "milieu" permettront de vérifier cela ainsi que la part imputable au seul rejet de la station de Molinier.
Un suivi du milieu récepteur, tel que décrit a l'article 8.4 doit être mis en place par l'exploitant et transmis au service de police de l'eau au plus tard deux mois après chaque campagne de prélèvement. Des prescriptions complémentaires, en vue de respecter les objectifs mentionnés ci-dessus, pourront être prises si les résultats du suivi milieu le justifient. Si le suivi milieu montre que la dégradation n'est pas intégralement imputable a la station de Molinier, les prescriptions additionnelles ne concerneront pas la fraction non imputable a la station.
Normes de rejet de la future station d'épuration

Paramètre	DBO5	DCO	MES	NTK	Pt
Concentration	20 mg/g	90mg/l	30mg/l	12mg/l	1,5mg/l
Rendement	80,00 %	75,00 %	90,00 %	70,00 %	80,00 %

En dehors des circonstances exceptionnelles prévues par l'arrêté du 21 juillet 2015, la station devra respecter les valeurs limites de concentration en toutes circonstances.
Le nombre de dépassements possibles est celui fixe par l'arrêté du 21 juillet 2015.
les valeurs de rendement seront également examinées en cas de fortes intrusions d'eau parasites.
Une autosurveillance sera réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015.
Ces normes s'appliquent sur des échantillons prélevés proportionnellement au débit sur une durée de 24 heures. Les valeurs se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtre ni décanté.
- La température instantanée doit être inférieure a 25 °C ;
- Les échantillons retenus pour évaluer les performances sur l'azote sont ceux pour lesquls la température des bassins biologiques est supérieure à 12° ;
- Le pH doit être compris entre 6 et 8,5 ;
- La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci, tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle demande du permissionnaire.

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES À L'ÉTABLISSEMENT DE L'OUVRAGE DE REJET DES EFFLUENTS TRAITÉS

L'ouvrage de rejet doit être amenage de manière a réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet. Ce point de déversement ne doit en outre pas faire obstacle a l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.
Le rejet doit s'effectuer dans le lit mineur du Treboul.
Les équipements doivent être munis de dispositifs permettant d'empêcher tout rejet d'objets

flottants dans les conditions habituelles d'exploitation.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES AU TRAITEMENT ET À LA DESTINATION DES DÉCHETS ET BOUES RÉSIDUAIRES

Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaires produits :
- Les refus de dégrillage sont stockés en bennes étanches avant d'être évacués en Centre de Stockage des Déchets autorisés,
- Les sables sont égouttés et séchés avant d'être évacués vers une installation agréée,
- Les boues déshydratées sont envoyées sur une plate-forme de compostage dûment autorisée a les recevoir.

Pour l'ensemble des déchets a évacuer, le permissionnaire tiendra en permanence a jour et a disposition du service de police de l'eau les conventions de prise en charge de ces déchets.

ARTICLE 7 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon etat et a ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejet, qui doivent toujours etre conformes aux conditions de l'autorisation.
Pour tous travaux programmes nécessitant l'arrêt de la station, le permissionnaire prendra avis au moins trois mois a l'avance auprès du service charge de la police de l'eau. Il proposera les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour réduire l'impact du rejet dans le milieu.

ARTICLE 8 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RÉCEPTRICES

Le permissionnaire est tenu de se conformer a tous les règlements existants ou a venir en matière de police de l'eau.
Les agents des services publics charges de la police de l'eau et de la santé publique, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

8.1) - Emplacement des points de contrôle de fonctionnement

Le permissionnaire doit prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes. Ainsi, un point de mesure et de prélèvement doit être amenage en sortie de filière, en amont de la canalisation de rejet des eaux épurées vers le milieu naturel.
Ce point doit être implante dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives.
Ce point doit être amenage de manière a être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.
L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être amenage, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.
Le permissionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement. Le permissionnaire doit réaliser et transmettre au service de police de l'eau une analyse des risques de défaillance telle que prévue au dernier alinéa de l'article 15 de l'arrêté ministeriel du 21 Juillet 2015.

8.2) - Programme d'autosurveillance

Le permissionnaire assurera à ses frais l'autosurveillance de son rejet et de l'impact de celui-ci dans le milieu récepteur conformément au programme ci-après :

a) - Protocole d'autosurveillance

L'exploitant rédige un manuel d'exploitation, qu'il transmet au service de police des eaux des

L'exploitant tient également a jour un tableau de bord du fonctionnement de l'installation de traitement, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. Il comprendra notamment les débits entrants, les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier. Dans la mesure du possible, les mesures d'autosurveillance imposées aux industriels raccordés a la station seront réalisées a des dates identiques pour tous les industriels soumis a autosurveillance. Ces dates doivent coïncider avec les mesures d'autosurveillance de la station d'épuration de Castelnaudary Molinier.

b) - Contrôle du fonctionnement de la station

Dans le cadre de l'autosurveillance du fonctionnement de la station, il sera réalisé des mesures de débit et des prélèvements aux fins d'analyses d'échantillons sur 24 heures, proportionnellement au débit, sur l'effluent en entrée et en sortie de station selon la périodicité fixée dans le tableau ci-dessous :

Paramètre	Fréquence des mesures (Nombres de jours par an)	Observations
Débit	365	Sortie de station
MES	52	Entrée et sortie de station
DBO5	24	Entrée et sortie de station
DCO	52	Entrée et sortie de station
NTK	12	Entrée et sortie de station
NH^+_4	12	Entrée et sortie de station
NO^-_2	12	Entrée et sortie de station
NO^-_3	12	Entrée et sortie de station
P_{tot}	24	Entrée et sortie de station
Boues	52	Quantité et matières sèches

A partir du 1er janvier 2024 la fréquence de mesures des paramètres NTK, NO^-_2, NO^-_3 , NH^+_4 sera de 24 jours par an au lieu de 12 jours par an.

S'agissant de la communication, les résultats des mesures réalisées durant le mois N, sont a transmettre dans le courant du mois N + 1 au service charge de la police de l'eau et a l'agence de l'eau.
Ces transmissions doivent comporter :
- les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination ;
- la quantité annuelle de sous-produits générés par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage), ainsi que leur destination ;
- les résultats des mesures reçus par l'exploitant et provenant des industriels autorisés a déverser leurs effluents non domestiques dans le réseau d'eaux usées.

Le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectue l'année N doit être rédigé et transmis au service charge de la police de l'eau et a l'agence de l'eau concernée avant le 1er mars de l'année N + 1.
La transmission régulière des données d'autosurveillance (mensuelles et annuelles) sera effectuée au format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des

l'année N doit être rédigé et transmis au service charge de la police de l'eau et a l'agence de l'eau concernée avant le 1er mars de l'année N + 1.
La transmission régulière des données d'autosurveillance (mensuelles et annuelles) sera effectuée au format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

8.3) - Contrôle par l'Administration
L'administration se réserve le droit de procéder ou de faire procéder a des vérifications inopinées dans la limite de *1 fois par an*, le nombre d'échantillons non conformes exclus.
En fonction des résultats du contrôle milieu effectue par l'exploitant, un contrôle annuel pourra porter également sur l'impact sur le milieu naturel. Les analyses porteront sur des paramètres représentatifs de l'état chimique et bactériologique du milieu, a l'amont, a l'aval immédiat et a l'aval du rejet.
Le coût des analyses sera supporte par l'exploitant.

8.4) – Suivi du milieu par l'exploitant
Des l'entrée en application du présent arrête, l'exploitant mettra en œuvre un suivi du milieu récepteur, dans le but de poursuivre la caractérisation de l'impact des rejets du système d'assainissement de Castelnaudary, sur la qualite de la Masse d'Eau réceptrice. Ce suivi permettra également de quantifier l'évolution de l'autorégulation, en lien avec la renaturation des berges, du lit mineur et du lit moyen du Treboul.
Ce dispositif portera sur 5 points représentatifs :

- 1) a l'amont immédiat de la zone agglomeré de Castelnaudary,
- 2) a l'amont immédiat du rejet de la station de Molinier,
- 3) a l'aval immédiat du rejet de la station de Molinier,
- 4) a l'amont immédiat de l'embouchure du Treboul dans le Fresquel,
- 5) entre les points 3 et 5, en un point intermédiaire choisi de façon a ne pas être directement impacte par les rejets intermédiaires.

Ce suivi de l'impact sur le milieu devra être réalisé 6 fois par an, a des dates identiques a celles de prélèvements d'autosurveillance, sur les paramètres physico-chimiques (température, O2 dissous, taux de saturation en O2 dissous, DBO5, pH, conductivité, Carbone Organique Dissous (en mg de C par litre), PO4, PT, NH4, NO2, NO3).
Pour le suivi de la morphologie et de la biologie (IPR, IBGN et IBD), la frequence de contrôle, pour chaque point, est annuelle et la partie terrain du suivi doit impérativement être effectuée a l'étiage .

Le suivi est prescrit pour toute la durée du présent arrêté.
Il donnera lieu a une interprétation annuelle des résultats sur l'impact des rejets sur la masse d'eau, sur la capacité auto-épuratoire du milieu a la date du suivi, et sur son évolution.
En outre, l'exploitant poursuivra une démarche de concertation avec les partenaires locaux (syndicats de rivière, collectivités, usagers, SAGE...), dans l'objectif de recréer, en aval de la station, sur le Treboul, des conditions d'habitats de ripisylve favorables a l'auto-épuration, permettant de contribuer, autant que possible, au rétablissement du bon état de la masse d'eau réceptrice. Les travaux devront permettre de retrouver une diversité morphologique des habitats. Des propositions pourront également être faites en matières de création d'annexes hydrauliques (zones humides...).

Un bilan annuel de l'avancement des démarches sera présenté au Service de Police de l'Eau lors d'une réunion annuelle organisée a l'initiative de l'exploitant a laquelle seront également conviés l'ensemble des partenaires mentionnés au présent article.
L'étude devra être présentée par les différents acteurs avant le 1er janvier 2015. Les principes généraux pouvant être retenus pour l'étude sont le remodelage du lit mineur, la

végétalisation des berges, l'aménagement de zones tampon et le réaménagement du lit moyen pour améliorer le piégeage des pollutions lors des crues les plus fréquentes.

Si les avancées n'étaient pas compatibles avec la poursuite de l'atteinte du bon etat d'ici 2027, le préfet pourrait prescrire a l'exploitant les améliorations nécessaires a mettre en œuvre. Les prescriptions qui seraient faites a l'exploitant, si le partenariat avec les acteurs locaux ne permettaient pas des avancées compatibles avec les échéances de Bon État seraient de type ≪ mise en œuvre d'un traitement tertiaire ≫ et seraient limitées Géographiquement a une zone sur laquelle l'exploitant pourrait exercer sa compétence. Il est donc demandé a l'exploitant de réaliser, dès 2023, une prospection foncière permettant de faire face, si nécessaire, a ce cas de figure. Ce point sera également évoqué lors du renouvellement de l'autorisation en 2032.

ARTICLE 9 - CONFORMITÉ DES RÉSULTATS

La conformité des résultats du traitement épuratoire est appréciée de la manière suivante :
- tout rejet d'eau brute, hors opération de maintenance ou accident signale au service de la police des eaux, alors que le débit nominal de la station n'est pas dépassé, est un motif de non-conformité de l'installation.

- le fonctionnement de la station est juge conforme si les concentrations indiquées a l'article 4 du présent arrêté ne sont pas dépassées.

Quelques dépassements de concentration peuvent être tolérés annuellement, sans toutefois dépasser les concentrations maximales indiquées dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Nombre de dépassements annuels tolérés	Concentration maximale (en mg/l)
DBO5	2	50
DCO	3	250
MES	3	85

Le nombre de dépassements autorise, pour chaque paramètre, figure au tableau 6 de l'annexe II de l'arrêté du 21 juillet 2015. En cas de non-conformité, le bénéficiaire de l'arrêté et l'exploitant de l'installation présentent au service de police des eaux, les études, les travaux ou les nouvelles modalités de gestion prévues pour remédier a cette situation, ainsi qu'un échéancier prévisionnel de réalisation, avant le 30 juin de l'année suivant celle ou les résultats ont été constatés.

ARTICLE 10 - SUIVI RSDE

Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques :
Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

10-1 Campagne contrôle :
Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder, des mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants conformément à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0163 du 2 Mai 2017.

10-2 Surveillance complémentaire :
Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste figurant a l'article 4 du présent arrêté. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des

résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédant.

10-3 Prescriptions techniques et transmission des résultats :
L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales a atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0163 du 2 Mai 2017.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service charge de la police de l'eau et a l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

ARTICLE 11 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée jusqu'au 1er janvier 2032.
L'autorisation pourra être révoquée a la demande du service charge de la police des eaux, en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté et en particulier pour ce qui relèves des délais fixes par le présent arrêté.
En cas de transfert de maîtrise d'ouvrage de la station pendant la durée de l'autorisation, il pourra être donne acte, par voie d'arrêté préfectoral, du changement de bénéficiaire de l'autorisation. Ce transfert pourra être acte sous réserve que l'incidence sur le milieu naturel ne soit pas modifiée et que le nouveau bénéficiaire s'engage a respecter les dispositions de l'arrêté d'autorisation. Les dispositions prévues dans le dossier de demande de renouvellement de Décembre 2021, en tout ce qui n'est pas contraire a l'arrêté d'autorisation, devront également être respectées par le nouveau bénéficiaire, de même que tout éventuel acte modificatif.

ARTICLE 12 – RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration du délai d'autorisation fixe a l'article 10 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au Préfet en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification notable apportée aux ouvrages et installations autorisés dans le présent arrêté, a leur mode d'utilisation, a la réalisation des travaux ou a l'aménagement en résultant, a l'exercice des activités ou a leur voisinage doit être portée, avant sa réalisation, a la connaissance du préfet conformément a l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 14 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 -

Une ampliation de l'arrêté d'autorisation sera adressée au conseil municipal de commune de Castelnaudary ainsi qu'aux différents partenaires mentionnés a l'article 8.4

ARTICLE 16 -

Un avis au public sera inséré par les soins du préfet de l'Aude, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux publiés dans le département de l'Aude.
L'arrêté d'autorisation sera mis a la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 17- DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée au maire de Castelnaudary et un extrait sera affiche dans les lieux réservés a cet effet dans les locaux de la mairie de Castelnaudary, pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adresse par les soins du maire au préfet de l'Aude.
La présente décision peut être déférée a la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an a compté de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue a courir jusqu'a l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois a compté de la date a laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 18 – EXECUTION

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le maire de Castelnaudary sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publie au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

15 OCT. 2022

À Carcassonne, le
Pour le Préfet, et par délégation

La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer

Nathalie CLARENC